

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1080

présenté par
Mme Dubié et M. Philippe Vigier

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 38 :

« 4° Sont ajoutés des 7° et 8° ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, après l’alinéa 39, insérer les alinéas suivants :

« 8° De définir les normes d’interopérabilité pour l’échange et l’exploitation des données de santé. Ces normes sont opposables à tous les acteurs. »

« VII bis . – L’article L. 1111-24 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le groupement d’intérêt public chargé du développement des systèmes d’information de santé partagés définit et met en œuvre les normes opposables d’interopérabilité du système d’information de production de soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la plateforme des données de santé définisse la norme d’interopérabilité pour l’échange et l’exploitation des données de santé.